

50 de la seconde session amende la loi sur les exécuteurs testamentaires, en permettant à ceux-ci de dépenser les fonds successoraux pour faire des réparations ou des améliorations aux immeubles de la succession et même d'hypothéquer les biens d'une succession pour se procurer des fonds à ces fins.

Instruction publique.—*Ile du Prince-Edouard.*—Le chapitre 3 modifie la loi de 1920 sur les écoles publiques en fixant l'âge scolaire de 6 à 15 ans accomplis, en autorisant la commission de l'instruction publique à organiser l'inspection médicale des écoles, nommer des inspecteurs, fixer leur rémunération, les qualités requises d'eux, etc.; les dispositions relatives aux traitements des instituteurs-adjoints sont abrogées; dorénavant, un instituteur, pour recevoir la totalité du traitement attribué à sa catégorie, devra justifier de la fréquentation scolaire effective de 60 p.c. de ses élèves; un droit de capitation est imposé sur chaque citoyen de plus de 21 ans, sauf certaines exemptions; les femmes ayant des enfants d'âge scolaire peuvent participer à l'élection des syndics d'école; des allocations sont attribuées pour l'achat du matériel scolaire; les instituteurs pourront recevoir des brevets d'enseignement temporaires; entre 7 et 13 ans, les enfants doivent assister à l'école pendant au moins 60 p.c. de l'année scolaire, à peine d'une amende de vingt dollars au maximum; enfin la quantum de la taxe de capitation est majoré. Le chapitre 4 modifie la loi prononçant la fusion du Collège Prince of Wales et de l'École Normale provinciale; les pouvoirs nécessaires sont donnés au gouvernement pour nommer le personnel enseignant, désigner les membres de la Commission de l'Instruction publique et établir les règlements concernant cette institution. Le chapitre 5 laisse l'École Technique et d'Agriculture provinciale sous la direction du Commissaire de l'Agriculture, mais le Directeur général de l'Enseignement y exercera son droit d'inspection; le personnel enseignant de l'école sera nommé et payé par le gouvernement provincial, lequel réglementera les cours d'étude, etc. Le chapitre 6 amende la loi sur les fournitures scolaires, en permettant au Conseil de l'Instruction publique de nommer ou révoquer un gestionnaire des opérations découlant de cette loi. *Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 59 amende la loi sur l'instruction publique, en permettant que l'un des syndics d'école soit choisi parmi la population féminine ou bien les citoyens uniquement astreints à la taxe de capitation. Une amende de 1 cent pour chaque demi-journée d'absence d'un enfant dont la scolarité est obligatoire est imposée. Le chapitre 60 est un autre amendement à la même loi qui étend à toutes les femmes auxquelles la province a conféré le droit de vote, les droits et prérogatives des hommes payant la taxe de capitation. Les chapitres 61 et 62 constituent d'autres amendements à la loi sur l'instruction publique, en disposant que si des enfants sont contraints de fréquenter l'école d'une section voisine, parce qu'il n'en existe pas dans leur propre section, leurs contributions et frais de déplacement seront supportés par la section négligente. *Nouveau-Brunswick.*—Le chapitre 22 amende la loi des écoles et autorise plusieurs cités et villes à imposer certaines taxes. Le